| | |
|---|---|
| **LEADER 2023 - 2027** | *GAL du PETR du Pays de la Déodatie* |
| **N° et libellé de la fiche-action** | N° 4 : Préserver l'environnement, encourager la transition écologique et prévenir l'impact des changements climatiques |
| **Date d'effet** | 27/03/2023 |
| **Version n°** | 1.0 |

**1.CONTRIBUTION AUX OBJECTIFS DE LA STRATEGIE** *(objectifs, valeur ajoutée LEADER et effets attendus)*

Contexte :

Le Pays de la Déodatie profite encore aujourd'hui d'un cadre naturel relativement préservé : avec 70% de sa surface occupée par les forêts et autant reconnue comme Zone Naturelle d'Intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2, de forts enjeux environnementaux se concentrent sur le territoire. Les atouts naturels de la Déodatie, qui se traduisent par des paysages de montagne, une abondance de la ressource en eau et en bois ainsi qu'une biodiversité riche, accompagnent activement son développement économique, social ou touristique.

Cependant, ces ressources jusqu'alors préservées subissent aujourd'hui les prémices de grands bouleversements qu'il convient d'anticiper : le changement climatique, le développement des activités de pleine nature et la prolifération d'espèces viennent bouleverser les équilibres établis et remettent en causes les services rendus par ces espaces.

Le territoire doit alors mettre en œuvre des actions permettant d'atténuer de sa contribution au changement climatique : en veillant notamment aux consommations énergétiques et aux rejets atmosphériques de ses activités.

D'autre part, la multiplication des épisodes de sécheresse et la modification des régimes hydroclimatique combinés aux activités humaines en zone naturelle provoquent le développement de risques jusqu'alors absents du territoire, auquel il est mal préparé : canicules, sècheresses, indisponibilité de la ressource en eau, dépérissement des forêts, incendies…

L'anticipation de ces effets et la mise en place de solutions d'adaptation des activités humaines et de maintien des capacités de régénération des ressources naturelles apparaissent alors comme incontournables pour le territoire.

C'est pourquoi le PETR du Pays de la Déodatie, en complément de son action propre en ce sens, entends développer son action auprès des porteurs de projets afin de mettre en œuvre lesdites solutions permettant d'atténuer sa contribution et de s'adapter au changement climatique, afin de sauvegarder et pérenniser ses atouts.

Définition :

- Un écogeste est une action ou une habitude effectuée de façon à limiter l'impact environnemental de son mode de vie.

Objectifs stratégiques :

- Favoriser la résilience des milieux naturels
- Adapter le territoire au réchauffement climatique
- Atténuer le rôle du territoire sur les changements climatiques

Objectifs opérationnels :

- Préserver les richesses du patrimoine naturel du territoire
- Adapter les bâtiments et les sites accueillant du public aux fortes chaleurs
- Réduire les impacts négatifs des activités humaines sur l'environnement

Effets attendus :

- Développement d'action et/ou de services permettant la préservation d'espèces, de ressources et de milieux
- Diminuer la consommation énergétique et/ou la pollution du territoire
- Développer des systèmes résilients face au changement climatique
- Développement d'action et/ou de services permettant d'atténuer les impacts du changement climatique sur la population

Plus-value LEADER :

- Mise en réseau des acteurs de la filière agriculture-alimentation pour limiter le gaspillage de ressources
- Renforcement de la résilience des filières dépendantes des ressources naturelles à travers l'expérimentation de nouveaux processus organisationnels ou de production
- Diminution des rejets de polluants et carbonés du territoire via l'expérimentation d'alternatives à l'autosolisme

## 2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPERATIONS

- Soutien aux actions visant à préserver et/ou restaurer les continuités écologiques (hors mise aux normes)
- Soutien aux actions visant à préserver la biodiversité
- Soutien aux projets visant à préserver et/ou restaurer la ressource en eau (hors assainissement)
- Soutien aux actions de valorisation, de protection et/ou de sensibilisation à l'environnement
- Soutien aux actions de sensibilisation à la sobriété énergétiques et/ou aux écogestes
- Soutien aux projets collectifs ayant pour but le développement des énergies renouvelables
- Soutien aux projets permettant d'améliorer le confort d'été via des systèmes passifs
- Création et/ou développement d'alternatives à l'autosolisme
- Soutien aux projets luttant contre le gaspillage alimentaire

## 3. TYPE DE SOUTIEN

L'aide est accordée sous forme de subvention.

## 4. LIENS AVEC D'AUTRES DISPOSITIFS EUROPEENS (FEDER, FSE+, FTJ, FEADER)

**Programme FEDER FTJ FSE + (2021-2027) :**
Pour les OS 1.1, OS 1.3 (développement économique), OS 4.5 (santé), OS 5.2 (Massif des Vosges) : les projets s'inscrivant dans la stratégie d'un GAL (Groupe d'Action Locale) LEADER et répondant aux critères d'éligibilité correspondants seront prioritairement considérés dans le cadre de ce financement.

**Programme FEADER Grand Est** :
LEADER pourra intervenir (sous réserve de vérification de l'éligibilité) pour les projets qui n'ont pas été déposés et/ou retenus au niveau du Programme FEADER Grand Est 2023-27 et des Programmes de Développement rural du Grand Est 2014-2022.

## 5. BENEFICIAIRES ELIGIBLES

- **Collectivités territoriales et leurs groupements**
- **Tous types d'établissements publics**
- **Autres personnes morales de droit public** (groupements d'intérêt public, etc.)
- **Associations (lois 1901 et 1908) et leurs fédérations**
- **Microentreprises, petites entreprises et moyennes entreprises** au sens de la recommandation de la Commission européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises reprise dans le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique
- **Agriculteurs :** personnes physiques ou personnes morales ayant un objet agricole
- **Coopératives ou sociétés coopératives**
- **Gestionnaires forestiers**
- **Groupements d'artisans, de forestiers ou d'entreprises**
- **Groupement d'intérêt économique**

## 6. DEPENSES ELIGIBLES DEVANT ETRE EN LIEN AVEC L'OPERATION

Les aides seront attribuées dans le cadre de la réglementation en vigueur, et plus particulièrement du décret n°2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions

- **Investissements matériels :** Tous les travaux et aménagements extérieurs et intérieurs liés à l'opération ; Tout équipement et matériel lié à l'opération
- **Frais généraux directement liés à l'opération :** honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil, les études de faisabilité, etc.
- **Dépenses immatérielles** : Acquisition ou développement de logiciels informatiques et d'application, acquisition ou dépôt de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales y compris création ou développement de site Internet ; Acquisition de fonds de commerce.
- **Etudes :** Tous les frais d'études, de conseil, d'expertises liés à l'opération
- **Dépenses d'animation** : Dépenses de personnel pour la formation et l'animation uniquement ; Prestations externes ; Tous les frais de formation liés à l'opération
- **Dépenses de promotion :** Tous les frais de communication liés à l'opération ; Tous les frais relatifs à l'organisation d'un évènement, de marchés et de promotion liés à l'opération
- **L'achat de terrain** : uniquement de l'achat de terrain aux fins de la protection de l'environnement

**DEPENSES INELIGIBLES** : Les dépenses inéligibles sont celles précisées dans la réglementation en vigueur. La liste non exhaustive ci-dessous en précise certaines :

- TVA sauf si le porteur de projet transmet une attestation des services fiscaux mentionnant le caractère non récupérable de cette taxe ou toute pièce de valeur probante
- Crédit-bail
- L'auto-construction
- Matériel d'occasion

En complément de cette liste, les dépenses suivantes sont également inéligibles :

- Les dépenses de fonctionnement courant des structures
- Voirie imperméable
- Frais financiers

## 7. CRITERES D'ELIGIBILITE

Les aides seront attribuées dans le cadre de la réglementation en vigueur, et le cas échéant, dans le respect du régime d'aide d'Etat applicable.

1. **Eligibilité géographique :** Le porteur de projet est localisé dans le périmètre du GAL (adresse figurant sur l'avis de situation de la base SIRENE ou les statuts). Le porteur de projet pourra être localisé en dehors du périmètre du GAL à condition que l'opération ait un impact direct sur le territoire du GAL.

2. **Capacité du porteur :** Le demandeur n'est pas en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire au moment du dépôt de sa demande d'aide.

## 8. PRINCIPES RELATIFS A L'ETABLISSEMENT DES CRITERES DE SELECTION

**Procédure de collecte des demandes** : Les demandes seront déposées au fil de l'eau.

**Procédure de sélection** :
Des critères de sélection seront déterminés par le comité de programmation basés sur les principes ci-dessous. L'évaluation des projets sera faite par attribution de points pour chaque critère figurant dans la grille d'analyse utilisée par les membres du comité de programmation. Sur la base de cette grille, la sélection des projets résultera d'un vote du comité de programmation. Les projets doivent atteindre un seuil minimum, défini en amont par le comité de programmation, pour être retenus.

Principes de sélection : Les projets présentés au Comité de programmation seront soumis aux principes suivants :

1. Ancrage territorial
2. Dimension collective
3. Innovation
4. Dimension économique
5. Dimension sociale
6. Dimension environnementale

| | |
|---|---|
| Les modalités d'appréciation de ces principes seront précisées et validées par le comité de programmation. | |
| **9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE**<br>Sous réserve du régime d'aides d'Etat applicable et de la réglementation en vigueur : | |
| Taux maximum d'aide publique | 100% |
| Taux d'intervention du FEADER | 80% |
| Autofinancement minimum | 20% pour tous les porteurs hors association<br>10% pour les associations |
| Plancher aide FEADER au stade de l'instruction de la demande d'aide | 2 500 € |
| Plafond aide FEADER | 40 000 € |
| Pour les événements récurrents | Un évènement ne pourra pas faire l'objet d'un financement au titre de LEADER au-delà de 2 demandes sur la totalité de la programmation. Cet accompagnement sera limité à<br>➢ 100% de l'assiette éligible retenue au FEADER pour la première édition de l'évènement et ce dans le respect du plafond d'aide FEADER à l'instruction de la demande d'aide<br>➢ 70% de l'aide maximale théorique LEADER pour la deuxième édition de l'opération avec un plafond d'aide FEADER de 28 000 € |